LA DIFFERENCE ET MOI

Le harcèlement scolaire se définit comme une **violence répétée,** verbale ou physique, pouvant se faire **de façon directe ou via les réseaux sociaux**, à l'encontre d'une **victime qui ne peut se défendre.** Il s'oppose aux valeurs de la République portées par l'Ecole.

Des conséquences psychologiques, scolaires et sociales à plus ou moins long terme impactent tous les jeunes confrontés à cette dynamique de harcèlement, qu'ils soient victimes, auteurs ou témoins (education.gouv.fr/non-au-harcelement).

La lutte contre le harcèlement scolaire est une priorité nationale. Le déploiement de pHARe dans les établissements scolaires en est l'exemple en combinant plusieurs actions pour lutter contre le harcèlement et travailler sur le climat scolaire (Programme pHARe).

Depuis mars 2022 le harcèlement scolaire constitue un délit[1], avec des sanctions renforcées pour permettre aux jeunes un droit de suivre une scolarité sans harcèlement.

Dans le cadre de cette lutte et de l'information sur les risques liés au harcèlement solaire ou au cyber harcèlement, 4 actions ont été menées cette année :

- La mobilisation de **45 élèves ambassadeurs**, formés et diplômés, autour de projets de sensibilisation et de prévention.
- Un partenariat avec le Comité Départemental du Sport Adapté et les 13 fauteuils pour sensibiliser lors d'un **forum** les entrants au lycée professionnel à la problématique de la différence, ressort du harcèlement
- La participation au **concours NAH avec une vidéo** mettant en scène une situation de handicap qui a obtenu le prix de la catégorie meilleure vidéo inclusion lycée dans l'académie de Toulouse (les-laureats-du-concours-non-au-harcelement-2023-Toulouse).
- Une **création murale** sur cette thématique avec les numéros d'appel **3018** et **3020.**

Myriam Favreau, CPE.

---

[1] « Art. L. 111-6.-Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. » « Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyber harcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »